



Arrêt

n° 134 435 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la requérante a introduit une première demande d'asile le 7 janvier 2011, à la suite de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus de la protection subsidiaire le 10 août 2012, la requérante ne s'étant pas présentée à l'audition prévue.

Elle a introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 22 août 2012, laquelle a été clôturée par l'arrêt n° 129 359 du 15 septembre 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé qu'à supposer que la requérante ait été effectivement persécutée par les forces armées pro-Gbagbo en 2010, il y avait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient plus du fait des changements politiques drastiques intervenus depuis lors en Côte d'Ivoire.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le demandeur affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

Le Conseil souligne, s'agissant du décès des parents de la requérante, qu'il avait estimé dans son arrêt 129 359 du 15 septembre 2014 que « [...] cet aspect du récit demeure, en l'état actuel de l'instruction, purement hypothétique et qu'aucun élément suffisant ne permet d'étayer une quelconque crainte ou un quelconque risque dans le chef de la requérante ». A l'appui de sa présente demande d'asile, la requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante soutient en substance, qu'ont été déposés les actes de décès transmis par une personne présente en Côte d'Ivoire, en sorte que la requérante ne pouvait que croire que ces documents émanent effectivement des autorités ivoiriennes. Si le Conseil s'accorde avec la partie requérante pour estimer que le défaut d'une seule mention ne peut suffire à nier toute authenticité aux actes de décès de la mère et de la cousine de la requérante, la partie requérante ne conteste nullement que les cachets timbres et signatures apposés sont pixélisés et sont disposés exactement à la même place sur les trois documents ; constats qui suffisent à écarter toute force probante à ces documents. En ce qui concerne les photographies, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas les constats faits par la partie défenderesse, le Conseil estimant pour sa part que ces photographies ne viennent pas, comme le soutient la partie requérante, à l'appui d'un récit clair et plausible. En tout état de cause, le Conseil relève que la requérante ne fait pas état de craintes particulières nées du décès de ses parents et de sa cousine, à supposer ceux-ci établis.

Par ailleurs, le Conseil observe que rien ne permet d'attester que l'avis de recherche déposé par la requérante soit conforme à l'usage dans son pays d'origine comme le soutient la partie requérante dans sa requête introductive d'instance. Il estime également qu'il n'est manifestement pas vraisemblable qu'un avis de recherche soit dans sa forme, limitée à une simple photographie et une indication manuelle de numéros de téléphone, sans aucune autre information et ce quand bien même il aurait été affiché pendant la période à laquelle les FDS dirigeaient le pays. Le document déposé avec la requête portant sur les avis de recherche diffusés par les autorités belges ne permet manifestement pas d'inverser cette conclusion. Par ailleurs, le Conseil observe que si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exploité les numéros de téléphone mentionnés sur cet avis, elle ne l'a elle-même pas fait, comme elle le confirme lors de l'audience du 28 novembre 2014. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Eu égard au statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'un retour en Côte d'Ivoire, la requérante sera victime de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants, dès lors que les actions entreprises par le gouvernement ivoirien sont insuffisantes pour garantir « la sécurité ». Le Conseil observe que le rapport de *Human Rights Watch* de janvier 2014, auquel se réfère la partie requérante et qu'elle verse au dossier de procédure, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, le Conseil estime que Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS